

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA
BOUTEILLERIE
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 300

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 171 AFIN D'INTRODUIRE LE GAZEBO, DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES
ROULOTTES ET DE REVOIR LES MARGES DE REcul
LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR CERTAINS
BÂTIMENTS SECONDAIRES EN ZONE AGRICOLE.**

CONSIDÉRANT

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE;

CONSIDÉRANT

qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Claude Morin lors de la session du 2 juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Michèle Deschênes
APPUYÉ PAR M. Réal Lévesque
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement portant le numéro 300 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 171 est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par l'ajout, après le terme « garage privé » du terme « gazebo » suivant :

Gazebo : Pavillon d'agrément, détaché du bâtiment principal, saisonnier ou permanent, d'une superficie minimale de six (6) mètres carrés et d'un maximum de 25 mètres carrés. Le gazebo a quatre, six ou huit côtés et sa hauteur ne peut dépasser 4,5 mètres.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 171 est modifié à l'article 4.2.2.1 par l'ajout, à la suite du premier paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

Les gazebos, situés à l'arrière de la marge avant, ne doivent pas être implantés devant la façade avant du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement des façades latérales du bâtiment principal en cours avant.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 171 est modifié par le remplacement de l'article 4.15 par ce qui suit :

4.15 Dispositions relatives aux roulottes

L'utilisation de roulotte est permise sur le territoire de la municipalité dans la mesure où sont respectées toutes les conditions suivantes ;

- a) La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal ;
- b) La roulotte est utilisée durant une période qui se situe entre le 15 mai et le 15 septembre de la même année, période au-delà de laquelle elle doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un endroit autorisé à cette fin, soit en cour arrière ;
- c) La roulotte doit être localisée dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement durant la période d'utilisation autorisée et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments secondaires ;
- d) Un même emplacement peut accueillir un maximum de deux roulottes ;
- e) On ne peut ajouter d'étage à la roulotte ni de fondation habitable (la hauteur maximale entre le plancher et le niveau le plus profond de l'excavation devra être inférieure ou égale à 100 cm). La roulotte devra conserver sa pôle et demeurer sur ses roues ;
- f) Les eaux usées de la roulotte doivent être acheminées dans une installation septique sur l'emplacement ou dans une installation septique située à l'extérieur (camping, installation municipale ou commerciale) conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ;
- g) La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 171 est modifié par l'ajout, à article 5.3.3.2 à la suite du premier alinéa de l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, la marge latérale peut être abaissée à 2 mètres pour un bâtiment secondaire sur un terrain où l'usage principal est du groupe habitation I, II ou IV.

ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro 171 est modifié par l'ajout, à article 5.3.3.3 à la suite du premier alinéa de l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, la marge arrière peut être abaissée à 2 mètres pour un bâtiment secondaire sur un terrain où l'usage principal est du groupe habitation I, II ou IV.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE, CE 1er jour d'août 2013.

Christian Lévesque, maire-suppléant

Anne Desjardins, secrétaire-trésorière

VRAIE COPIE CONFORME

Anne Desjardins, sec-trés.

